

GE_GERICHTE A/3324/2014 vom 18. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3324_2014

FR: GE_GERICHTE A/3324/2014 du 18 mai 2015

IT: GE_GERICHTE A/3324/2014 del 18 maggio 2015

Erwägungen

E. 6

Le demandeur conteste ce calcul. Il se réfère à un courrier de la CIA du 2 mai 2013 attestant d'une prestation de sortie de CHF 159'860.15; or ce montant est celui attesté au 30 avril 2013 alors que la CPEG a calculé une prestation de sortie au 30 septembre 2014, soit 17 mois plus tard, au montant de CHF 190'252.75, dont CHF 178'654.05 ont été effectivement acquis pendant la durée du mariage. Quant à la date du divorce, elle correspond au 2 septembre 2014, date à laquelle le jugement de divorce du 24 juin 2014 est entré en force de chose jugée, comme indiqué par le Tribunal de première instance et non pas à la date dudit jugement. Enfin, selon le décompte fourni par le demandeur, la Fondation de prévoyance en faveur des collaborateurs d'C_____ a attesté, pour la demanderesse, un transfert de CHF 445.25 auprès de la Fondation institution supplétive LPP le 29 septembre 2006; or, ce transfert a bien été enregistré par la Fondation institution supplétive LPP le 3 octobre 2006, selon le courrier de celle-ci du 22 décembre 2014; le montant finalement attesté au 2 septembre 2014, soit CHF 435.75, est inférieur, en raison des frais prélevés par la Fondation institution supplétive LPP.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le calcul aboutissant à un montant de CHF 65'835.70 à transférer du compte du demandeur auprès de la CPEG sur le compte de la demanderesse auprès de la CPEG ne peut qu'être confirmé.

E. 8

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 9

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.